

Relèvement du Plafond de la Sécurité Sociale 2015

Plafond applicable en 2015

Un arrêté du 26 novembre 2014 (*JO du 9 décembre 2014*) a fixé le plafond de la sécurité sociale pour l'année 2015.

Le plafond est revalorisé de 1,3 % et est porté à 3 170 € par mois pour l'année 2015 (*3 129 € en 2014*).

Les différents plafonds applicables pour l'année 2015, en fonction de la périodicité des paies, sont les suivants :

- 9 510 €** si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;
- 3 170 €** si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- 1 585 €** si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;
- 793 €** si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;
- 174 €** si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;
- 23 €** si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Le plafond annuel s'élève donc à **38 040 €** en 2015.

Incidences du relèvement

Les nouvelles valeurs du plafond s'appliqueront aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015 quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

Ainsi, les primes et gratifications versées après le 31 décembre 2014, même si elles sont payées au titre de l'année 2014, seront soumises au nouveau plafond.

Le plafond 2014 reste, cependant, applicable aux opérations de régularisation des cotisations pour la période 2014.

Cas des employeurs n'occupant pas plus de 9 salariés et pratiquant le décalage de paie. Ceux-ci peuvent appliquer les taux de cotisations et le plafond de 2014 aux salaires de décembre 2014, payés en janvier 2015, s'ils ont opté pour la faculté de rattachement offerte par l'article R. 243-6 du Code de la Sécurité Sociale.